

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 70

présenté par

Mme Abeille, M. Baupin, M. François-Michel Lambert et les membres du groupe écologiste

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Il peut être saisi par le Parlement, selon des modalités définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transition écologique est transversale et couvre des domaines allant au-delà des questions purement environnementales, énergétiques, ou relatives aux stratégies nationales listées à l'alinéa 8. Pour éclairer ses choix, la représentation nationale doit être en mesure de consulter pour avis le Conseil national de la transition écologique.